

Objet :

Route départementale n° 357 - Commune de Champagné

Réglementation de la circulation pendant les travaux curage et de vidéo-inspection du réseau d'eau pluviale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de curage et de vidéo-inspection du réseau d'eau pluviale, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 357, hors agglomération de Champagné,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de curage et de vidéo-inspection du réseau d'eau pluviale prévus sur une section **de la route départementale n° 357** située entre **le PR 39+150 et le PR 39+700** hors agglomération de Champagné, la circulation sera réglementée **dans les deux sens de circulation** comme suit :

- **la vitesse sera abaissée à 70 km/h 100 mètres avant la zone de travaux,**
- **les dépassements et le stationnement seront interdits 200 mètres avant la zone de travaux.**

La largeur de voie circulaire restante ne devra pas être inférieure à 6 mètres.

Ces prescriptions sont instaurées **du 25 novembre 2024 au 29 novembre 2024.**

Article 2 -

L'entreprise MPSE sera chargée des travaux et l'entreprise AXIMUM aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

AXIMUM sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et les Directions respectives des entreprises MPSE et AXIMUM, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Champagné, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le
et de sa publication ou notification le :

14 NOV. 2024


Hervé SAUGEZ